



Inspection du travail

Unité de contrôle de la Charente
Section 2A

Réf. : PD/NB
Numéro IDOINE : 2022-0522354-3

DÉCISION

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle Aquitaine soussigné,

VU la demande de dépassement à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail formulée par courrier du 16 mai 2022, reçue le 18 mai 2022 par Monsieur Jean Bernard SALLAT, Président de la FNSEA 16 sise 53 Impasse Louis Daguerre – Z.E Ma Campagne – 16021 ANGOULEME CEDEX visant à porter la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures à 60 heures pour la période du 22 mai 2022 au 30 novembre 2022,

VU le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

VU le Code du travail notamment les articles L.3121-20 à L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10,

VU les articles L.713-1 et L.713-13 et R.713-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

VU l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture,

VU la convention collective nationale production agricole / CUMA du 15 septembre 2020,

VU la convention collective départementale du 7 juin 1990 concernant les entreprises agricoles de la Charente,

VU l'avis de consultation adressé aux organisations syndicales départementales, en date du 20 mai 2022,

VU les avis émis par les organisations professionnelles représentatives des salariés et employeurs,

VU les arrêtés de la DREETS portant délégation et subdélégation de signature,

CONSIDERANT que la demande est fondée sur le motif que les périodes de récoltes génèrent un surcroît d'activité obligeant les entreprises agricoles à effectuer des travaux dans des délais déterminés par les contraintes climatiques et liés à l'altération rapide de la production,

CONSIDERANT que ce surcroît exceptionnel de travail ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées durant la période en cause,

CONSIDERANT toutefois que l'activité saisonnière de la structure requérante, qui se répète tous les ans à la même période et qui est par suite prévisible, ne saurait en elle-même constituer une circonstance exceptionnelle justifiant ladite demande ; qu'il convient de ce fait de limiter le champ de la dérogation accordée en termes de nombre d'heures,

CONSIDERANT en effet qu'un grand nombre d'heures supplémentaires détériore les conditions de travail et est contraire au développement de l'emploi, l'absolue nécessité d'organiser les horaires de travail de façon à éviter des durées de travail excessives,

DECIDE

Article 1 : Les entreprises agricoles de la Charente sont **autorisées** à faire travailler leurs salariés selon une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures, dans la limite de 60 heures, pendant douze semaines consécutives ou non, sans dépasser 4 semaines consécutives par salarié, **du 22 mai 2022 au 30 novembre 2022** pour les travaux et pendant les périodes suivants :

Polyculture élevage :

- du 22 mai au 15 juin 2022 pour l'ensilage d'herbe ;
 - du 23 août au 23 octobre 2022 pour l'ensilage de maïs ;
- Une semaine de dérogation pour chacune de ces deux périodes.

Grandes cultures :

- du 21 juin au 20 août 2022 pour la récolte de blé, orge et colza ;
 - du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022 pour la récolte du tournesol, maïs, sorgho et millet
- Trois semaines de dérogation pour chacune de ces deux périodes.

Cultures spécialisées :

- du 21 juin au 30 octobre 2022 pour les récoltes, conditionnement, expédition ;
- Quatre semaines de dérogation sur cette période.

Viticulture :

- du 30 août au 1^{er} novembre 2022 pour la récolte ;
- Quatre semaines de dérogation sur cette période.

Article 2 : La présente autorisation de dépassement est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- **de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par la convention collective du 7 juin 1990 des entreprises agricoles de la Charente,**

- et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante : 25 % de repos supplémentaire payé pour les heures effectuées de la 49ème à la 60ème heure hebdomadaire. Ce repos supplémentaire doit être pris au cours des deux mois suivants la fin de la période de dépassement. Ce repos supplémentaire s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

Article 3 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

Article 4 : Les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes assujettis au règlement européen susvisé devront respecter les dispositions de ce règlement.

Article 5 : Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe et le transmet au DREETS.

Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation de dépassement (dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire).

Article 6 : La présente décision est révoquée à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Article 7 : La présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

Fait à Angoulême, le 20 juin 2022

Le Directeur Régional (DREETS),
Par délégation,
Le Directeur Départemental (DDETSPP) de la Charente,


Anthony MONTAGNE

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac – Hôtel Gilbert 86020 POITIERS. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.
La décision contestée doit être jointe au recours.*

